



RÈGLEMENT SUR LES ATHLÈTES NEUTRES

(approuvé par le Conseil le 29 novembre 2022 et en vigueur à compter du 16 décembre 2022)

1 Participation du Personnel d'encadrement de l'Athlète neutre

1.1 Personnel d'encadrement de l'Athlète neutre

Tout membre du Personnel d'encadrement de l'Athlète neutre approuvé par le Directeur général pourra participer aux compétitions, qu'elles soient organisées conformément aux Règles de World Athletics ou aux règles d'une Association continentale ou d'une Fédération membre, sans préjudice des dispositions de la Règle 3 des Règles de qualification.

2 Comportement des Athlètes neutres

2.1 Généralité

Les Athlètes neutres et les personnes les accompagnant sont tenus, à tout moment, d'adopter un comportement irréprochable aux Championnats du monde de World Athletics, tant sur le terrain de compétition qu'en dehors.

Les Athlètes neutres et les personnes les accompagnant devront agir à tout moment en toute bonne foi envers World Athletics, le COL, les officiels, les autres athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et entre eux.

Les Athlètes neutres et les personnes les accompagnant doivent se conformer au Règlement sur le marketing et la publicité pendant toute la durée de la Compétition, y compris les épreuves, les tours d'honneur, toutes les cérémonies (remise des médailles, ouverture et clôture), les interviews et les conférences de presse.

L'article 3.1.1(b) du Règlement sur le marketing et la publicité sera modifié comme suit pour les Athlètes neutres :

Aucune couleur nationale, aucun drapeau national, aucun nom du pays (dans quelque langue ou format que ce soit), aucun emblème national ou autre symbole national du pays de l'Athlète neutre ne peut être affiché sur :

- Leur corps (y compris mais sans s'y limiter, la coloration des cheveux, la coloration de la peau, les tatouages, les bijoux, la taille des cheveux et les vernis à ongles) ;
- Leurs tenues (y compris mais sans s'y limiter, les vêtements, les bijoux, les serre-têtes, les chaussures et sacs, par exception du point 3.1.6 du Règlement sur le marketing et la publicité) ;
- L'équipement ou le matériel médical (y compris, mais sans s'y limiter, les bandages et les straps) ;

à tout moment pendant le séjour dans la Ville hôte ou à proximité de tout lieu associé à la compétition, y compris, mais sans s'y limiter, le site de compétition, la zone d'échauffement, la chambre d'appel, les terrains d'entraînement et les hôtels.

Aucun drapeau, bannière ou affiche portant les couleurs nationales, le nom du pays, ou le drapeau national de l'Athlète neutre ne doit être introduit à proximité d'un lieu associé à l'événement, y compris, mais sans s'y limiter, le site de compétition, la zone d'échauffement, la chambre d'appel, les terrains d'entraînement et les hôtels.

Aucune déclaration ne sera faite, écrite, diffusée, affichée ou distribuée sous quelque forme que ce soit pendant l'événement par un Athlète neutre ou la personne l'accompagnant au nom d'une personne autre qu'eux-mêmes à titre individuel.

2.2 Sanctions

Les Athlètes neutres et leur Personnel d'encadrement qui enfreignent le Règlement sur le marketing et la publicité tel que modifié par la présente doivent être signalés au Commissaire à la publicité et/ou à tout autre officiel compétent qui peuvent imposer des sanctions en vertu du Règlement sur le marketing et la publicité.

Les Athlètes neutres et leur Personnel d'encadrement qui agissent en violation du Règlement technique ou des Règles des compétitions tels que modifiés par la présente seront signalés au Juge-arbitre concerné et/ou à tout autre officiel concerné qui peut imposer des sanctions conformément au Règlement technique ou aux Règles des compétitions.